

Délibération

Générale

colonial

# DELIBERATION n° 271 accordant à « Électricité de Djibouti » l'autorisation de contracter un emprunt permettant l'installation d'un nouveau groupe électrogène.

n° 271

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
14 novembre 1961

Numéro JO  
n° 11 du 30/11/1961

Date du numéro  
30 novembre 1961

## VISAS

L'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis, Vu Vordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884: Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950, déterminant le régime électoral, la composition et la compétence de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

**Vu** l'ordonnance n° 96-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la 13<sup>e</sup> République française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer

**Vu** la loi n° 57-507 du 17 avril 1957, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis: Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis

**Vu** le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis, notamment en son article 46: Vu les arrêtés 85/60, 86/60 et 90/60 SPCG du 21 janvier 1960: rendant exécutoires les délibérations n° 115, 116 du 21 janvier 1960 portant création « d'Électricité de Djibouti » ensemble les statuts annexés à ces délibérations notamment en leurs articles 7 et 20

**Vu** la demande d'emprunt formulée par le Conseil d'administration d'« Electricité de Djibouti », dans sa délibération n° 42 en date du 10 août 1961 : Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 24 octobre 1961; À adopté dans sa séance du 14 novembre 1961, la délibération dont le contenu suit;

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

, Le Président du Conseil d'administration d'« Électricité de Djibouti » est autorisé à contracter au nom de l'établissement public territorial dénommé « Électricité de Djibouti », un emprunt de 1.760.000 (un million sept cent soixante mille) nouveaux francs, auprès de la Caisse centrale de Coopération économique, en vue de l'achat et de l'installation d'un nouveau groupe électrogène à la centrale de Djibouti.

### Art. 2

lui est donné mandat de contracter cet emprunt aux conditions suivantes : — la durée de l'emprunt est fixée à cinq ans avec possibilité de remboursement anticipé moyennant préavis de six mois.

---

**Art. 3**

Il est demandé que le taux de l'intérêt ne dépasse pas trois pour cent (3 %) et que le remboursement de la première annuité ne soit pas exigé avant le 31 décembre 1963.

---

---

**Le Président, A.V. SAHATDJIAN. Le Secrétaire, BONLOCK ALDON IBRAHIM.**